

SEANCE DU : 21 novembre 2006.

Présents :

MM. MONET, **Bourgmestre**,
GLAUDE, DEVEUSE, Mme DETAILLE : **Echevins**,
DEBARSY, Mme LAMBERT-SIMON, TALBOT, AUBRY, VAGUET,
Mme HENROTTE-LAFORGE, Mme LHERMITTE-GRANDJEAN : **Conseillers** ,
Mme LEROYF. **Secrétaire**

Objet : Redevance pour prestations administratives, en particulier pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir et de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de déclarations de classe 3 et urbanistique, de permis unique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (MB 21.09.2002) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB 08.06.1999) ;

Vu les arrêtés d'exécution ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de déclarations de classe 3 et urbanistique;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir de certificat d'urbanisme ; de permis d'environnement ; de déclarations de classe 3 et urbanistique et de permis unique ;

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3.

La redevance est calculée, sur décompte final, en fonction du nombre d'envois, d'envois recommandés nécessaires lors de la procédure de traitement du dossier ainsi que du nombre de timbres fiscaux fédéraux apposés, du coût de la publication et du coût de l'affichage

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de la décision ou du certificat.

Article 5.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Ainsi fait à Bertogne, date ci-dessus

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) LEROY F.

Le Président,
(s) MOINET B.

Pour extrait conforme:

La Secrétaire,
LEROY F.

Le Bourgmestre,
MOINET B.